

**FERME DU PRE  
ERAGNY-SUR-EPTE  
(60)**



**DOSSIER DE DEMANDE  
D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE  
UNIQUE POUR UN ATELIER  
DE POULES PONDEUSES DE  
1 120 000 EMPLACEMENTS**

*Réponse à l'avis de la MRAE*

*Mai 2018*

DDT - SEEF- Bureau de l'Environnement  
29, Boulevard Amyot d'Inville  
BP 317  
60021 BEAUVAIS CEDEX

À l'attention de M. ANCELIN

À Mâcon, le 07 mai 2018

Références : DDPP60-2017-03882

Objet : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter : pièces complémentaires

Monsieur le Préfet,

Suite à un premier dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter, déposée à la préfecture pour l'extension de leur complexe avicole, situé sur les commune d'Eragny-sur-Epte, de Flavacourt et de Sérifontaine, la MRAE a donné un avis et émis des recommandations.

Ayant été missionnés par Monsieur Philippe DOMET et Monsieur Bertrand DOMET pour la réalisation de la demande, nous vous prions de bien vouloir trouver, dans les paragraphes qui suivent, la réponse à l'avis de la MRAE.

  
**STUDEIS**  
170, rue Branly - 71000 Mâcon  
Tél. 03 85 38 67 35 - Fax 09 70 62 62 39  
www.studeis.fr - info@studeis.fr  
SIRET 502 425 986 00036 - APE 7490B

Marie RENAULT

# REPONSE A L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE HAUTS-DE- FRANCE

## Articulation du projet avec les plans et programmes et impacts cumulés avec d'autres projets connus

**Complément n°1.** L'autorité environnementale recommande de préciser les éventuels projets susceptibles d'avoir des incidences cumulées avec le présent projet ?

Un chapitre a été ajouté au dossier de demande d'autorisation, le chapitre I « Analyse des effets cumulés avec d'autres projets ». Le contenu de ce chapitre est précisé ci-dessous :

« D'après l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, alinéa II-5°, l'étude d'impact comporte « une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique,
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public. »

Les projets pouvant interagir avec le projet des demandeurs sont essentiellement ceux émettant des gaz (NH<sub>3</sub>, SO<sub>4</sub>...) et ceux impliquant un plan d'épandage.

En l'état actuel des connaissances et l'absence d'outil disponible listant les éventuels projets à prendre en compte, il n'y a pas de tels projets actuellement connus sur ce secteur (dans le rayon d'affichage du complexe avicole de la Ferme du Pré et sur le plan d'épandage). »

## Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

**Complément n°2.** L'autorité environnementale recommande d'analyser les effets du projet sur les continuités écologiques présentes sur le site de l'exploitation et de présenter les mesures adaptées pour éviter, réduire ou, à défaut, compenser les incidences éventuelles sur ces continuités.

L'impact du projet sur les continuités écologiques a été précisé au paragraphe H.1.2.2. « Impact du projet de création d'un bâtiment d'élevage ». La précision suivante a été ajoutée :

« En ce qui concerne les continuités écologiques, la seule pouvant être impacté par le projet est une continuité écologique de type « arborée ». En effet, la construction de nouveaux bâtiment pourrait entraîner en gêne temporaire de l'avifaune et affecter de façon très ponctuelle leur circulation autour de la zone d'implantation. »

Les mesures adaptées pour éviter, réduire ou, à défaut, compenser les incidences éventuelles sur ces continuités ont été précisées au paragraphe K.1.1. « Mesures liées à la création d'un nouveau bâtiment d'élevage ». La précision suivante a été ajoutée :

« Concernant les continuités écologiques, les nouveaux bâtiments en projet seront implantés sur un site d'exploitation déjà existant et aucune destruction de végétation existant n'est prévue. L'impact potentiel du projet sur les continuités écologiques « arborée » situées à proximité reste donc négligeable. De plus, l'insertion paysagère des nouveaux bâtiments induira une implantation d'une nouvelle haie et d'arbres. Ceci tend à renforcer la continuité de type « arborée ». »

## Ressource en eau et milieux aquatiques

**Complément n°3.** *L'autorité environnementale recommande de justifier le choix de la méthodologie de dimensionnement de la tranchée d'infiltration et de la détailler.*

La méthode utilisée pour le dimensionnement de la tranchée d'infiltration a été justifiée au premier point « Dimensionnement de la tranchée d'infiltration » du paragraphe K.5.2.2. « Gestion des eaux pluviales des nouvelles installations ».

Le dimensionnement de la tranchée d'infiltration en projet sur le site 1 d'Eragny-sur-Epte avait tout d'abord dimensionnée via la méthode des volumes. Cette méthode de dimensionnement a été corrigée au regard des préconisations du guide de la DISEN. La méthode des pluies a été appliquée.

En effet, ce dernier préconise la méthode des pluies en raison de la limitation de la méthode des volumes au-delà de la période de retour de 20 ans et des données de régionalisation des pluies non actualisées.

**Complément n°4.** *L'autorité environnementale recommande de prendre en compte tous les écoulements interceptés par le projet du site 1 pour le dimensionnement de la tranchée d'infiltration, en précisant la méthode de calcul.*

La méthode de calcul utilisée pour le dimensionnement de la tranchée d'infiltration est la méthode des pluies.

Le tableau n°117 « Dimensionnement des tranchées d'infiltration pour les nouveaux bâtiments et la surface imperméabilisée » au paragraphe K.5.2.2. « Gestion des eaux pluviales des nouvelles installations » permet de visualiser le détail du calcul de dimensionnement. La surface prise en compte pour ce dimensionnement comprend la surface du projet (toiture, surface bétonnée, surface stabilisée) ainsi que la surface enherbée du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet du site 1 soit 20 511 m<sup>2</sup>.

**Complément n°5.** *L'autorité environnementale recommande de démontrer d'une manière globale l'efficacité des mesures prévues pour réduire le risque de ruissellement.*

Une justification a été ajoutée au paragraphe J.5.2.2. « Gestion des eaux pluviales des nouvelles installations » sous le tableau n°117 « Dimensionnement des tranchées d'infiltration pour les nouveaux bâtiments et la surface imperméabilisée ». Le paragraphe suivant a été ajouté :

« Ce dispositif (tranchée d'infiltration) permet de compenser le phénomène de ruissellement lié aux nouvelles surfaces imperméabilisées et stabilisées. En effet, le dimensionnement de cette tranchée d'infiltration prend en compte à la fois la surface du projet mais également la surface du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet du site 1. »

## Risques, nuisances, air et gaz à effet de serre

**Complément n°6.** L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une analyse de l'impact du projet que la qualité de l'air en détaillant les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les émissions d'ammoniac.

Les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les émissions d'ammoniac sont détaillées au paragraphe K.6. « Nuisances liées à la qualité de l'air ». Les mesures mises en place sur les sites du complexe avicole de la Ferme du Pré sont principalement :

- Le pré-séchage des fientes sur des tapis situés sous les logements des animaux,
- Une bonne maîtrise du processus de compostage pour limiter au maximum les émissions d'ammoniac.

**Complément n°7.** L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une analyse de l'impact du projet sur les émissions de gaz à effet de serre en détaillant les mesures visant à éviter, réduire ou compenser ces émissions.

L'impact du projet sur les émissions de gaz à effet de serre est détaillé au paragraphe H.2 « Climat ».

Les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les émissions de gaz à effet de serre sont détaillées au paragraphe K.2. « Climat ». Pour rappel, les mesures sont les suivantes :

- « Le mode d'alimentation adapté au classe d'âge, qui permet de limiter l'excrétion d'éléments azotés par les volailles, et donc la volatilisation de ces éléments azotés sous forme de N<sub>2</sub>O,
- L'isolation des bâtiments et la bonne gestion de la ventilation, qui permettent de limiter l'utilisation de chauffage. Le système de ventilation est géré par ordinateur, ce qui permet une optimisation de la ventilation. Aucun système de chauffage dans les bâtiments d'élevage n'est mis en place sur les sites du complexe avicole de la Ferme du Pré,
- La bonne connaissance des capacités du matériel agricole et son bon entretien, accompagnés d'une conduite adaptée, qui permettent une économie de carburant,
- La fabrication de leurs propres aliments, réduisant ainsi les émissions de GES dues au transport. »